

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un magasin Norma, à Saint-Nicolas-de-Port (54)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PRESTICIB - 15 allée de l'Épinette - 54420 SAULXURES LES NANCY », reçu complet le 22 février 2019, relatif au projet de construction d'un magasin Norma, à Saint-Nicolas-de-Port (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un centre commercial « Norma » d'une surface de plancher de 1 279 m² sur un terrain de 4 851 m² de surface ;
- qui comporte la création d'un parking de 74 places ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site ayant historiquement accueilli une filature et référencé à ce titre sur la base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) et susceptible ainsi de présenter une pollution des milieux souterrains ;
- sur un terrain présentant une dalle en béton ayant accueilli un bâtiment actuellement démoli ;
- en zone 2 du périmètre de protection contre les risques « inondations » de la Meurthe et de ses affluents pour lesquels le dossier indique que les cotes de surélévation relatives à la cote de la crue de référence ont été prises en compte dans la définition du projet ;
- dans le périmètre du site inscrit « la vallée de la Roanne et chevalements de puits à sel » qui présente un enjeu lié au paysage et à la protection du patrimoine ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts concernent les milieux souterrains potentiellement pollués pour lesquels le dossier précise que des études complémentaires sont prévues pour dresser un état des sols, notamment sous la dalle, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que l'état de pollution des sols est compatible avec l'usage envisagé en définissant le cas échéant les mesures de gestion nécessaires pour rétablir cette

compatibilité, en garantissant la maîtrise du risque sanitaire, la non-dégradation de l'état des milieux ainsi que la bonne gestion des matériaux excavés ;

- les impacts sur le paysage et le patrimoine pour lesquels le dossier précise que des plantations d'arbres à haute tige sont prévues sur le parking et en partie sud de la parcelle ainsi que la plantation d'une haie paysagère côté nord et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte les enjeux supplémentaires liés à la proximité du site inscrit, notamment à soumettre l'enseigne du magasin à autorisation au titre du code de l'environnement (L.581-18 du Code de l'Environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les sols pollués et la protection du patrimoine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Norma, à Saint-Nicolas-de-Port (54), présenté par le maître d'ouvrage « PRESTICIB », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

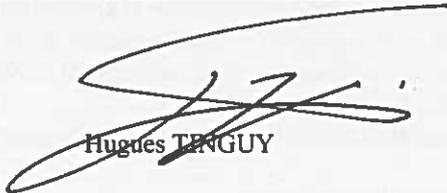
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TRIGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG